

Direction Régionale
des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription de la croix
située face à la chapelle du domaine de
Condemène à LA LOYERE (Saône-et-Loire)
sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BOURGOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 11 décembre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la croix située face à la chapelle du domaine de Condemène à la LOYERE présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'environnement et de la bonne conservation de ce petit monument ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix située face à la chapelle de Condemène à LA LOYERE (Saône-et-Loire), sur le chemin de desserte n° 5, non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

.../...

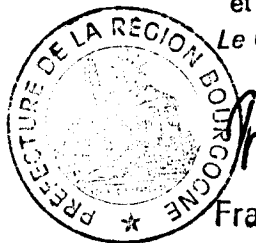
Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT A DIJON, le 10 OCT. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Bourgogne,

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire
de la République de Région
et par délégation
Le Chef de Bureau,



François Felix
François FELIX

Hubert Blanc

Hubert BLANC.